

**STATUTS D'ASSOCIATION DE L'UNION COMMUNAUTAIRE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE  
(U.CO.D.E.F)**

**TITRE I : OBJET ET COMPOSITION**

Article 1er : Il est créé au Sénégal, conformément aux dispositions de la Loi n°68-08 du 26 mars 1968 portant Code des Obligations Civiles et Commerciales, une association nationale dénommée Union Communautaire pour le Développement de l'Enfant et de la Famille, UCODEF en abréviation.

Elle fonctionne en réseau et est constituée d'associations faîtières ou de base, reconnues, qui mettent en oeuvre des programmes communs de développement. Chaque organisation membre garde son indépendance. Sa durée est illimitée. Son siège est installé à Sébikotane, quartier Sébi-Fass, BP: 03 - SEBIKOTANE, Code Postal: 19024, Sénégal. Le siège peut être transféré partout sur le territoire national sur décision de l'assemblée générale.

Article 2 : Cette association a pour but de :

2.1 : promouvoir le bien-être des personnes vulnérables en général et celui des enfants en particulier en les assistant entre autres dans les domaines de la protection et le développement de la petite enfance, de la santé-nutrition, de l'éducation et la formation, de l'entreprenariat solidaire et la microfinance, de l'assainissement et l'amélioration du cadre de vie, etc;

2.2 : contribuer à l'émancipation sociale, économique et culturelle de ses membres, au plan individuel et collectif, par la promotion du développement local dans leurs communautés d'intervention.

Article 3 : L'association dite UCODEF est ouverte à toutes les organisations oeuvrant au profit de l'enfant déshérité du Sénégal dans le respect des valeurs et principes du développement communautaire et de la solidarité humaine. Son action se fonde sur les concepts de gouvernance participative et de protection et de développement holistique de l'enfant.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

Article 4 : Peuvent être membres de l'association dite UCODEF toutes les organisations à base communautaire légalement constituées, s'activant seules ou en groupe, installées au Sénégal, qui acceptent de se conformer aux présents statuts.

Article 5 : La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par l'assemblée générale
- dissolution de l'association.

## **TITRE II : ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT**

### Article 6 : **les Organes**

Les organes de l'UCODEF sont constitués d'une assemblée générale, d'un comité directeur, d'un bureau exécutif et des Fédérations zonales.

### Article 7 : L'Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit en session ordinaire, une fois tous les deux (02) ans, sur convocation du (de la) président(e), à la demande du comité directeur. Le (la) président(e) préside l'assemblée générale.

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du président, du comité directeur ou chaque fois que les 2/3 des membres en expriment le désir.

Son ordre du jour est fixé par le bureau et est inscrit sur les convocations au moins 21 jours avant la date fixée.

L'assemblée générale a pouvoir de :

- dégager les orientations de l'UCODEF
- délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'association
- approuver les comptes de l'exercice clos
- valider le plan d'action présenté par le bureau
- voter le budget de l'exercice suivant
- pourvoir à la nomination ou au renouvellement des membres du comité directeur, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions
- désigner, en dehors du bureau, trois (03) commissaires aux comptes chargés de veiller à l'utilisation judicieuse des ressources et du patrimoine, du respect des procédures et de la vérification des comptes de l'exercice clos. Ils doivent être au courant des entrées et des sorties de toute nature concernant l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée, chaque membre inscrit à une voix. Pour que les délibérations soient valables, la présence de la moitié plus

un de ses membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre jour, une deuxième assemblée, à quinze (15) jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

#### Article 8 : Le Comité Directeur :

L'association est administrée par un comité directeur composé de 02 représentants par association membre (le responsable moral et le responsable exécutif) pour une durée de deux (02) ans. Les membres sortants sont rééligibles une fois.

Le Comité directeur est l'instance de direction de l'association entre deux assemblées générales. Il se réunit au moins une fois tous les trois (03) mois et toutes les fois qu'il est convoqué par son (sa) président(e) ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement.

Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats sont remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés dans la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier de l'UCODEF.

#### Article 9 : Le Bureau Exécutif:

Le comité directeur élit en son sein un bureau de sept (07) membres composé suit :

- Un (e) Président (e),
- Deux Vice-présidents(e) s
- Un (e) Secrétaire Général (e)
- Un (e) Secrétaire Général (e) Adjoint (e)
- Un (e) Trésorier (e) Général (e)
- Un (e) Trésorier (e) Général (e) Adjoint (e)

Le bureau est élu en assemblée générale pour une durée de deux (02) ans renouvelable aux deux-tiers (2/3) tous les deux (02) ans, les membres sortant étant rééligibles une (01) fois. Les membres doivent être de nationalité sénégalaise et être âgés d'au moins vingt et un (21) ans.

En cas de vacance, il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire, exclu ou décédé par un autre membre du comité directeur ; le remplacement définitif à lieu à la plus proche assemblée générale.

Les fonctions de membre de bureau sont gratuites.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il sera obligatoirement réuni si au moins un tiers (1/3) de ses membres en fait la demande par écrit au président. Il est tenu procès verbal de réunion ; les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

#### Article 10 : Organisation du Bureau

1. Le président dirige les réunions du comité directeur, du bureau et de l'assemblée générale ; il assure l'exécution correcte des dispositions du statut de l'association et ordonne toutes les dépenses autorisées par le comité directeur.

2. Le secrétaire général coordonne et contrôle les diverses activités. Il présente un rapport à l'assemblée générale. Il est chargé de l'application des décisions du comité directeur et de l'assemblée générale, sous l'autorité du Président.

3. Le trésorier général est chargé de la comptabilité et des finances de l'association. Il règle les dépenses ordonnées par le Président et approuvées par le Comité Directeur.

#### Article 11: Les Fédérations Zonales

Ce sont les organes intermédiaires de l'UCODEF. Elles sont constituées par les organisations de base qui interviennent au niveau d'une même entité territoriale, qui peut être le Département, plusieurs Départements d'une même Région ou la Région entière.

Ces entités, qui sont les Zones de l'UCODEF, fonctionnant sous forme de sous réseaux, peuvent être dotées d'une structuration et d'une administration autonomes. Leur mode de représentation au sein des autres organes de l'UCODEF est lié au nombre des organisations de base qui en sont membres.

La Fédération est donc la structure intermédiaire, chargée de la coordination, de la supervision et du suivi des activités de l'UCODEF au niveau zonal. Elle ne remplace pas forcément les organisations de base ayant adhéré au réseau national qu'est l'UCODEF, qui gardent leur indépendance, sauf dispositions contraires acceptées au sein de la fédération zonale.

A ce titre, au niveau de l'Assemblée générale des membres, chaque Fédération est représentée par la totalité des délégués dûment mandatés par les organisations de base membres issues de la même Zone. Le même mode de représentation est observé au sein du Comité

Directeur. Cette formule ne peut cependant s'appliquer au niveau du Bureau exécutif.

Par souci de cohésion et de synergie d'action, chaque fédération devra réunir son organe de décisions au moins une fois tous les deux (02) mois, c'est-à-dire entre deux (02) sessions du comité directeur de l'UCODEF.

Le procès-verbal de chaque réunion au niveau de la fédération sera transmis au Secrétaire Général de l'UCODEF qui devra accuser réception et en faire lecture à la plus proche session du comité directeur, après l'avoir partagé avec les membres du bureau exécutif.

Ces deux instances peuvent émettre des avis, suggestions et recommandations à l'endroit de la Fédération, qui est libre d'en faire usage ou pas. L'autonomie d'action de la fédération étant un principe de base.

Les fonctions de membre des organes de la fédération sont gratuites.

#### Article 12 : Commissions ou comités ad hoc

Dans l'objectif de rendre plus efficace le travail des organes de décision, les commissions techniques suivantes pourront être créées et être complétées par d'autres au besoin:

- Education et formation,
- Santé, nutrition et hygiène, amélioration du cadre de vie,
- Finances, Recherche et développement de partenariats,
- Communication et marketing,
- Culture et sport, éducation à la paix,
- Entreprenariat solidaire et développement durable,
- Promotion des droits et de la protection de l'enfant,
- Promotion de la citoyenneté, du Civisme et de la bonne gouvernance.

Elles seront placées sous la supervision des Vice-présidents et seront composés des membres du comité directeur. Chaque commission devra présenter son programme au Comité Directeur qui devra l'adopter et lui décliner un cahier de charges avec obligation de résultats.

### **TITRE III : RESSOURCES**

Article 13 : Les ressources de l'association se composent :

- du produit des adhésions et de la cotisation de ses membres
- du produit des manifestations organisées
- du produit des activités génératrices de revenus
- des libéralités de ses membres
- des dons et legs éventuels
- des subventions et/ou prêts consentis à l'association.

### **TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION**

Article 14 : Modification des statuts

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du quart (1/4) des membres qui composent l'assemblée générale extraordinaire. Le texte de modification doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale un mois avant la réunion fixée ;
- L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un (1) des membres sont présents ; si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 15: Dissolution

- L'assemblée générale convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié plus un (1) des membres ;
- Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, cette fois-ci elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 : Saisine de l'autorité de tutelle

Les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts seront dans un délai de trois mois portées à la connaissance du ministre de l'Intérieur s/c de l'autorité de tutelle.

Les modifications survenues sont consignées sur le registre des procès-verbaux qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celle-ci le demande.

Article 17: Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 14 et 15 portant modifications des statuts et dissolution sont immédiatement adressées au ministre de l'Intérieur en trois (03) exemplaires. Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par l'autorité de tutelle.

(Article 15 du décret 76-199 du 17 février 1976)

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues publiques ou reconnues d'utilité publique ou charitables.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur s/c de l'autorité de tutelle.

#### Article 18 : Le Règlement Intérieur

Les présentes dispositions statutaires sont complétées et précisées par le Règlement Intérieur, dont le contenu est également discuté et adopté par l'assemblée générale.

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **PREAMBULE**

Les membres de l'Union Communautaire pour le Développement de l'Enfant et de la Famille (UCODEF) du Sénégal ont établi ainsi qu'il suit le texte de leur règlement intérieur prévu au contrat du statut qu'il complète et précise.

Seule l'assemblée générale extraordinaire des membres est susceptible de modifier en toutes ces dispositions et de compléter le présent règlement intérieur.

En cas de contestation sur son contenu, les dispositions des statuts prévalent.

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### Article 1: Rôle de l'UCODEF

L'UCODEF a un rôle de création, de développement et d'encouragement de toutes les activités pouvant contribuer à l'épanouissement de ses membres.

Ses missions sont de diverses natures et cela en fonction des besoins et des demandes de ses membres. L'UCODEF en tant que réseau intercommunautaire peut s'associer à diverses activités dans le respect des principes et valeurs prévus dans les statuts.

L'UCODEF est investie des missions de coordination et de promotion des programmes de ses membres. En tant que réseau, l'union accomplit cette mission par tous les moyens légaux à sa convenance. A cet effet, elle est habilitée à prendre tous contacts et initiatives pour, entre autres, faciliter la bonne marche de l'association.

### Article 2 : Qualité de membre

Peuvent être membres toutes les associations du Sénégal œuvrant pour le bien être des familles déshéritées notamment des enfants qui adhèrent et qui répondent aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

### Article 3 : Mode de représentation

Chaque association membre est représentée à l'assemblée générale par 05 délégués:



- son responsable moral,
- son responsable exécutif,
- 02 membres de son organe de décisions
- un membre de son organe exécutif

La qualité de délégué se perd dès que la personne n'est plus en exercice dans son organisation d'origine, qui doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

Les organisations de base, membres d'une même fédération, peuvent si elles le désirent, présenter leurs délégués sous la tutelle de cette fédération. Elles peuvent adopter des positions communes dans l'intérêt de leur zone d'origine, pourvu que cela ne puisse pas nuire à la cohésion et au fonctionnement global du réseau.

#### Article 4 : Conditions d'adhésion

Le montant des droits d'adhésion est fixé à 25 000 (vingt cinq mille) francs par organisation membre et celui des cotisations pour le fonctionnement est fixé à 120 000 (cent vingt mille) francs par an, soit l'équivalent de 10 000 (dix mille) francs par mois et par organisation membre.

Les fédérations, étant des structures intermédiaires, dont la fonction est plutôt de coordination et de suivi au niveau de la Zone, ne sont astreintes ni à l'adhésion ni aux cotisations mensuelles.

Toutefois pour chaque programme, un appel de fonds peut être décidé par le Comité directeur et chaque association membre est tenue de s'en acquitter dans le délai fixé.

Tout retard de cotisation de plus de deux (02) mois est sanctionné d'une amende de cinq mille (5000) francs et à régulariser au plus tard à la prochaine réunion du comité directeur.

Si durant toute une année (12 mois), le membre ne s'acquitte pas de sa cotisation, il est considéré comme étant en rupture d'engagement. Ce membre devient susceptible de faire l'objet de sanctions pouvant le conduire jusqu'à l'exclusion.

Sont considérés comme membres les organisations ayant adhéré, à jour de leurs cotisations et participant aux activités de l'UCODEF.

Chaque organisation membre reçoit une copie des textes de l'UCODEF ainsi qu'une attestation d'adhésion. Cette attestation est établie

sur la base d'une fiche d'identification dûment remplie par l'organisation membre.

Si cette organisation est membre d'une fédération zonale reconnue, elle doit le mentionner sur sa fiche d'identification. Dans lequel cas, le visa de la fédération est obligatoire.

L'UCODEF peut, au cours de son exercice, admettre de nouveaux membres. Les organisations souhaitant être membres de l'UCODEF doivent en faire la demande par écrit auprès du comité directeur pour avis, qui le soumet à l'assemblée générale pour approbation.

Toute candidature ne sera admise que si la majorité des membres se prononce en sa faveur lors d'une assemblée. Toute décision d'admission ou de rejet est notifiée au postulant par écrit.

#### Article 5 : Droits et obligations

Tous les membres de l'UCODEF et ceux qui pourront y adhérer ultérieurement doivent respecter obligatoirement les dispositions du présent règlement intérieur.

Ainsi, chacun des membres s'engage à coopérer en vue d'assurer le meilleur développement des activités de l'association. Notamment, chacun s'engage à communiquer toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance et qui seraient de nature à exercer une influence favorable ou défavorable sur les actions de l'UCODEF.

De même, chaque membre de l'association a le droit d'utiliser les services de l'UCODEF pour toute opération entrant dans l'objet de celle-ci. Chaque membre, aussi, a le droit de participer avec voix délibérante aux assemblées des membres et de se porter candidat aux différents postes de responsabilités.

Tout membre de l'association est soumis à :

- S'acquitter de son droit et de sa cotisation annuelle
- Respecter les statuts et le règlement intérieur
- Participer activement aux activités de l'association
- Participer aux sessions de l'assemblée générale et en accepter les décisions.

Tout membre peut avoir, à sa charge, tous les documents relatifs à la vie de l'UCODEF.

#### Article 6 : Retrait

Chaque membre de l'UCODEF peut à tout moment se retirer sous réserve de faire connaître sa décision au (à la) Président (e). Ce retrait ne peut toutefois prendre un effet définitif sans que le membre intéressé ait eu à se prononcer devant l'assemblée générale. Tout membre qui se retire perd ses droits, ce qui ne

l'absous pas toutefois de ses obligations envers l'association ou envers des tiers dont le contrat qui les lie avait reçu la caution de l'association.

#### Article 7 : Sanctions

Constituent des fautes susceptibles de sanctions :

- Le non-paiement des cotisations après plusieurs rappels
- La non participation aux activités
- La non participation aux assemblées générales sans justification
- Les actes de nature à porter préjudice moral ou matériel à l'association

Tout manquement ou violation du présent règlement intérieur sera l'objet d'une sanction appropriée à la faute commise, qui peut être l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'exclusion.

Le comité directeur qui inflige la sanction cependant, doit au préalable, permettre au membre de se défendre et porter l'affaire devant l'assemblée générale la plus proche pour validation.

#### Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission constatée par lettre adressée au Président
- Démission constatée par inactivité
- Retard dûment constaté de plus de douze (12) mois de cotisations
- Exclusion prononcée par l'assemblée générale (le membre intéressé ayant été préalablement appelé à se défendre)
- Dissolution de l'association

### **TITRE II : FONCTIONNEMENT**

#### Article 9 : Les organes de l'UCODEF

L'union communautaire pour le développement de l'enfant et de la famille (UCODEF) est composée d'une assemblée générale, d'un comité directeur, d'un bureau exécutif et des fédérations zonales.

Les modalités de fonctionnement de ces organes sont prévues par les statuts et sont précisées ci-après.

#### Article 10 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des délégués mandatés par les associations membres de l'union. Elle est l'instance suprême de l'union ; elle est seule habilitée à modifier les textes qui

régissent son fonctionnement, à admettre ou exclure un membre et à définir des orientations pour le comité directeur, etc.

L'assemblée générale se réunit tous les deux (02) ans en session ordinaire sur convocation du comité directeur. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur décision du comité directeur et à chaque fois que les deux-tiers (2/3) de ses membres en expriment le désir.

L'assemblée générale ordinaire étudie en son ordre du jour les points suivants :

- Informations, dont lecture du PV de la session précédente
- Etude et adoption des rapports des membres du Bureau
- Approbation des comptes de l'exercice clos
- Définition de nouvelles orientations et validation du plan d'action présenté par le Bureau
- Vote du budget de l'exercice suivant
- Renouvellement des organes de direction et désignation des Commissaires aux comptes dont le mandat est échu
- Divers

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée, chaque membre régulièrement inscrit ayant une voix. Pour que les délibérations soient valables, la présence de la moitié plus un de ses membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

#### Article 11 : Le comité Directeur

L'assemblée générale délègue ses pouvoirs au comité directeur, dont il est l'organe exécutif des décisions. Il est l'instance de direction de l'association entre deux assemblées générales. Il se réunit au moins une fois tous les trois (03) mois, et toutes les fois qu'il est convoqué par son (sa) Président (e) ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Le comité directeur est composé de deux (02) représentants par association membre plus un (01) autre membre directement choisi par l'assemblée générale. Ils sont élus en assemblée générale pour un mandat de deux (02) ans, renouvelable une fois. Les membres sortants sont rééligibles.

La fonction de membre du Comité directeur est bénévole. Les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à

la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier de l'UCODEF.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement.

Le comité directeur peut recruter un personnel administratif et technique qui assure l'exécution des tâches dans les différents domaines d'activités.

Ce personnel, au sein duquel pourrait exister un Coordinateur, est recruté parmi les membres de l'UCODEF ou en dehors de ceux-ci, sur la base de compétences déterminées. Il est soumis à un cahier de charges. Il assiste le Bureau dans l'exécution de ses missions.

Le comité directeur élit a son sein un bureau composé du :

- Un président,
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire général
- Un Secrétaire général adjoint
- Un trésorier général
- Un trésorier général adjoint

#### Article 12 : Organisation du Bureau

Le bureau prépare la réunion du Comité directeur. Il est renouvelé tous les deux (02) ans. En cas de vacance de poste, l'intérim est assuré par un des membres du bureau. Le remplacement définitif a lieu à la plus proche réunion du comité directeur.

La fonction de membre du bureau exécutif est bénévole.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président. Il sera obligatoirement réuni si un tiers (1/3) de ses en fait la demande par écrit au Président. Il est tenu un registre des procès-verbaux des réunions. Les procès verbaux de réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance, et les copies sont transmises à tous les membres du bureau, en priorité via internet.

Le bureau est chargé de veiller à l'application correcte du présent règlement intérieur et peut faire des propositions de réaménagement interne au comité directeur pour la bonne marche de l'association.

Seront dressés pour chaque réunion du bureau exécutif, du comité directeur et de l'assemblée générale une liste de présence et un

procès-verbal. Les procès-verbaux seront ensuite transmis à tous leurs membres, en priorité via internet.

Cette énumération des pouvoirs du bureau exécutif n'est pas limitative.

#### Article 13 : Rôles des membres de bureau.

##### - Le Président :

Il est la personne morale de l'association. Il convoque et préside les réunions du bureau exécutif, du comité directeur et de l'assemblée générale. Il veille au respect des dispositions du statut et du règlement intérieur de l'association. Il ordonne toutes les dépenses approuvées par le comité directeur et est co-signataire du ou des comptes de l'association. Il représente l'UCODEF à l'extérieur et doit présenter un rapport moral à l'assemblée générale ordinaire. Les vice-présidents assistent le Président titulaire, selon leur ordre de préséance, dans ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ;

##### - Le Secrétaire Général :

Il coordonne et contrôle les diverses activités. Il présente un rapport d'activités à l'assemblée générale ordinaire. Il prend les procès-verbaux, classe et archive les documents administratifs de l'association. Il est chargé de l'application des décisions du comité directeur et de l'assemblée générale, sous l'autorité du président. Il est co-signataire avec le Président du ou des comptes de l'association;

##### - Le Trésorier Général :

Il est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association. Il règle les dépenses ordonnées par le Président. Il présente un bilan financier à l'assemblée générale ainsi qu'au Comité Directeur lorsqu'il en fait la demande. Le Trésorier général Adjoint assiste le Trésorier Général titulaire dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

#### Article 14 : Les Commissaires aux comptes

Trois (03) commissaires aux comptes, élus ou désignés par l'assemblée générale, sont chargés de veiller au respect des procédures de gestion administrative et financière et à la vérification des comptes. Toutes les pièces comptables leur seront remises en cas de requête ; ils sont informés de toutes les entrées et sorties et devront délivrer un quitus au trésorier général au moment de l'assemblée générale. Ils veillent à la bonne utilisation du patrimoine de l'association.

Ayant les attributions et fonctionnant comme un comité de surveillance, ils peuvent soumettre leurs observations et/ou recommandations au Comité Directeur et à l'assemblée générale.

## Article 15 : Les Fédérations Zonales

Au niveau d'un Département, d'un ensemble de Départements d'une même région ou au niveau d'une Région, il peut être créé une fédération zonale. Celle-ci va fonctionner en tant que structure intermédiaire au sein de l'UCODEF, mais peut avoir sa propre administration et un mode de fonctionnement entièrement autonome vis-à-vis des organes de l'association. Elle peut regrouper tout ou partie des organisations membres de l'UCODEF intervenant au sein de son entité territoriale.

Ces organisations membres ont la latitude de choisir leur fédération comme interface par rapport à l'association pour négocier, nouer des partenariats, agir en groupe et développer des programmes et actions communes, sous la seule condition d'informer régulièrement le Comité Directeur et le bureau Exécutif.

En tant que membres de l'association, les responsables des fédérations zonales doivent toujours respecter les principes fondamentaux de l'UCODEF qui sont la solidarité, l'esprit d'équipe, l'enrichissement mutuel, la préservation des acquis et le souci du développement intégré des terroirs et de l'unité nationale.

## Article 16 : Les commissions ou comités ad hoc

Des commissions techniques peuvent être créées au sein du Comité directeur à la demande des membres, sur les différentes thématiques du développement communautaire et local, du développement social, du développement économique et de la promotion de l'entrepreneuriat solidaire, du commerce équitable et de la consommation responsable, etc.

Au niveau de chaque fédération également, des commissions ou comités ad hoc peuvent être créées, à la demande de son organe de décisions, sur la même gamme de thématiques intéressant la Zone.

Ces commissions ou comités ad hoc, en fonction des besoins et propositions, peuvent exister de manière ponctuelle ou permanente et seront aidés si nécessaire par des structures ou personnes-ressources extérieures à l'association.

Elles sont placées sous la supervision des Vice-présidents au niveau national et des Présidents de Fédération au niveau zonal, qui rendent compte de leurs activités au bureau exécutif et au comité directeur.

## **TITRE IV : FINANCEMENT**

### Article 17 : Les ressources

Les ressources de l'UCODEF sont constituées:

- Du produit des droits d'adhésion,
- Du produit de la cotisation de ses membres,
- Des libéralités de ses membres,
- Du produit de ses activités lucratives,
- Des subventions et/ou appuis budgétaires,
- Des emprunts auprès des institutions financières,
- Des dons et legs, dont la provenance n'est pas en violation de la loi sénégalaise, des conventions internationales et/ou de l'US Patriot Act.

#### Article 18 : Les programmes et projets

Les fonds qui seront reçus dans le cadre des programmes et projets de l'UCODEF devront faire l'objet d'un traitement particulier autant sur le plan de leur comptabilité et sur le plan de la gestion administrative et technique. Ils peuvent être logés au niveau de comptes ouverts au nom de l'association ou directement au nom des fédérations légalement constituées.

Des Comités de gestion seront obligatoirement créés pour chaque activité, sous la supervision du comité directeur et/ou de la fédération zonale bénéficiaire. Les principes de la transparence, de la gouvernance participative et de la redevabilité seront strictement appliqués à chaque niveau.

Les comités de gestion pourraient comprendre aussi bien des membres du Comité Directeur ou de l'organe similaire de la fédération, que d'autres personnes choisies parmi les délégués de l'assemblée générale et dont les mandats sont encore valides.

Le comité directeur ou l'organe similaire de la fédération, dans tous les cas, sera érigé en Conseil d'Orientation afin d'assurer une bonne coordination et une supervision appropriées.